

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	2
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	2
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	2
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	2
<i>Manifestations</i>	2
<i>Vide greniers</i>	12
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	15
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	15
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	21
<i>Permis de construire du 16 au 31 août 2012</i>	21

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

12/341/SG – Désignation de : Mme Solange BIAGGI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du
 21 mars 2008,
 Vu l'arrêté n°12/392/SG du 8 août 2012.

ARTICLE 1 Notre arrêté n°12/392/SG du 8 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 Est désignée pour me représenter au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique :

Madame Solange BIAGGI, Adjointe déléguée au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions Libérales et au Centre-Ville.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 29 AOUT 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

12/465/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély le 9 septembre 2012

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/420/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par LA CITE DES ASSOCIATIONS

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation le FESTIVAL DES ASSOCIATIONS « VIVACITES » dans le Parc Borély, le 9 septembre 2012.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite "LE FESTIVAL DES ASSOCIATIONS VIVACITES" est organisée le dimanche 9 septembre 2012,

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 9 septembre 2012 de 6h à 19h.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

12/432/SG – Installation d'une cantine dans le cadre du tournage du film « SUZANNE » sur la place Cadenat

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « MOVEMOVIE », représentée par Monsieur Luc MARTINAGE, domiciliée 23, passage de la main d'Or 75011 PARIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « MOVEMOVIE », représentée par Monsieur Luc MARTINAGE, domiciliée 23, passage de la main d'Or – 75011 PARIS, à installer une cantine dans le cadre du tournage du film « SUZANNE ».

Mardi 14 août 2012 de 15H00 à 23H00 : Place Bernard Cadenat.

L'installation de la cantine ne doit en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage des marchés présents sur la place Bernard Cadenat.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/433/SG – Organisation du « Grand Quizz de La Provence » par La Provence sur le cours Estienne d'Orves

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LA PROVENCE » domiciliée 248, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par Monsieur Anthony JAMMOT.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA PROVENCE » domiciliée 248, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par Monsieur Anthony JAMMOT, à organiser, dans le cadre du « Grand Quizz de La Provence » un rassemblement d'une trentaine de personnes et l'installation d'une camionnette sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : mercredi 15 août 2012 de 08H00 à 12H00, montage et démontage inclus.

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec le Marché Nocturne présent sur le Cours Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompier sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/436/SG – Organisation d'un aïoli par le CIQ des Trois Ponts sur la place des Trois Ponts

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 02 juillet 2012 par le « CIQ des 3 Ponts », domicilié place Constantino 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le "CIQ des 3 Ponts" domicilié place Constantino 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, à organiser "un Aïoli" sur la place des trois ponts (place Constantino) avec installation de vingt tables, quarante bancs ainsi qu'une buvette de 2m², conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 15 Septembre 2012 de 11H00 à 20H00.

Montage : Le Samedi 15 Septembre 2012 à 10H00

Démontage : Le Samedi 15 septembre 2012 après la manifestation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/438/SG – Organisation d'une course à pieds dans le Parc Borély par l'Association L'ESCOMPETTE

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
 Vu la demande présentée par l'association « L'ESCOMPETTE », représentée par Madame Astrid ENGEL, Présidente domiciliée 14, avenue Timon David – 13013 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise «l'association « L'ESCOMPETTE », représentée par Madame Astrid ENGEL, Présidente domiciliée 14, avenue Timon David – 13013 Marseille, à organiser une course à pieds dans le cadre du don de sang, d'organes, de plasma et de plaquettes avec installation d'une arche de départ et d'arrivées, de table et de chaises dans le parc Borély, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Vendredi 16 septembre 2012 de 06H30 à 14H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/439/SG – Organisation par le Théâtre de Lenche de sa Fête d'Ouverture de Saison sur la place de Lenche

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
 Vu la demande présentée par « LE THÉÂTRE DE LENCHE », représentée par Madame Sylvia DURANTON, Secrétaire Générale, domiciliée 4, place de Lenche – 13002 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE THÉÂTRE DE LENCHE », représentée par Madame Sylvia DURANTON, Secrétaire Générale, domiciliée 4, place de Lenche – 13002 Marseille, à installer un espace de moquette de 4X4 mètres et une table dans le cadre de la « Fête d'ouverture de saison » avec animation musicale et distribution du programme du théâtre aux abonnés, sur la place de Lenche.

Manifestation : Jeudi 20 septembre 2012 de 17H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants présents sur la place.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/441/SG – Stationnement des véhicules appartenant aux visiteurs de la Foire Internationale de Marseille organisée par la SAFIM sur la mer de sable des plages du Prado

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Considérant la demande présentée par la «SAFIM» domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la SAFIM domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations, à occuper la mer de sable des plages du Prado en vue du stationnement des véhicules des visiteurs de la Foire Internationale de Marseille 2012, conformément au plan ci-joint.

L'utilisation est consentie :

Du 21 septembre au 1er octobre 2012

ARTICLE 3 Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/442/SG – Organisation du « Plus Grand Défilé de Mode » par les Galeries Lafayette sur la rue Saint Ferréol face à leur vitrine

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LES GALERIES LAFAYETTE », demeurant : 40/48 rue Saint FERREOL – 13001 Marseille représenté par Madame Caroline ZALESKY, Responsable Marketing et Communication.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES GALERIES LAFAYETTE » demeurant : 40/48 rue Saint FERREOL – 13001 Marseille représenté par Madame Caroline ZALESKY, Responsable Marketing et Communication, à installer un podium de défilé, devant le magasin Galeries Lafayette côté rue saint Ferréol 40 au 48, conformément aux plans ci-joint :

Montage : Le samedi 22 septembre 2012 de 8h00 à 16h00

Manifestation : Le samedi 22 septembre 2012 de 16h00 à 18h00

Démontage : Le samedi 22 septembre 2012 de 18H00 à 20h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/443/SG – Rassemblement de v espas suivi d'un repas de quartier organisé par l'Association des Commerçants de Montredon sur la place Engalière

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 11 juin 2012 par "l'Association des commerçants de Montredon", domiciliée 5 bis place Engalière 13008 Marseille, représentée par Madame Véronique CARAMINI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise "l'Association des commerçants de Montredon" domiciliée 5 bis place Engalière 13008 Marseille, représentée par Madame Véronique CARAMINI, à organiser dans le cadre d'un rassemblement de vespas sur la place Engalière 13008 Marseille, un repas avec un groupe musical.

Manifestation : Le Samedi 22 Septembre 2012 de 10H00 à 23H00 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/444/SG – Installation d'un village humanitaire sur l'Escale Borély par le Secours Islamique France

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le «SECOURS ISLAMIQUE FRANCE» domicilié : 10, rue Galvani – 91300 MASSY et représenté par Madame Sophie DELILE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le «SECOURS ISLAMIQUE FRANCE» domicilié : 10, rue Galvani – 91300 MASSY et représenté par Madame Sophie DELILE, à installer un village composé de 2 tentes de 6m x 6m, de 2 tentes de 5m x 6m, 5 cubes de 1m x 1m sur la zone 2 de l'escale Borély dans le cadre du «VILLAGE HUMANITAIRE DES 20 ANS DU SECOURS ISLAMIQUE FRANCE», en cohabitation avec la grande roue, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 22 SEPTEMBRE 2012 DE 10H00 A 18H00
LE 23 SEPTEMBRE 2012 DE 10H00 A 17H00

MONTAGE : LE 21 SEPTEMBRE 2012 DE 12H00 A 18H00

DEMONTAGE : LE 23 SEPTEMBRE 2012 DE 17H00 A 21H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/445/SG – Organisation d'une course pédestre contre la leucémie dans le Parc Borély par l'Association LCM FRANCE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'association « LCM FRANCE », représentée par Madame DABAN, Présidente, domiciliée Résidence Lycée Est – Bâtiment 2 – Entrée 4 – 66, chemin Valbarelle - 13010 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LCM FRANCE », représentée par Madame DABAN, Présidente, domiciliée Résidence Lycée Est – Bâtiment 2 – Entrée 4 – 66, chemin Valbarelle - 13010 Marseille, à organiser une course pédestre contre la leucémie dans le parc Borély avec installation d'une arche d'arrivée, d'oriflamme, tables, chaises et un car podium. Manifestation : Dimanche 23 septembre 2012 de 06H30 à 16H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/447/SG – Organisation d'une démonstration de tango par « Les Trottoirs de Marseille » sur le parvis de l'Opéra

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'Association, " Les Trottoirs de Marseille", domiciliée 18 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association « Les Trottoirs de Marseille », domicilié 18 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS, à organiser des démonstrations de tango Argentin sur le parvis de l'Opéra.

Manifestation : Le jeudi 27 septembre 2012 de 20H30 à 23H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/448/SG – Organisation de la « 18^{ème} Pyramide aux Chaussures » par HANDICAP INTERNATIONAL sur le square Léon Blum

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Handicap International » représenté par Madame Martine LELEU, domiciliée 15, avenue du Parc Talabot 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Handicap International » représenté par Madame Martine LELEU, domiciliée 15, avenue du Parc Talabot – 13007 MARSEILLE, à organiser la « 18ème Pyramide aux Chaussures » sur le Square Léon Blum.

Manifestation : Le samedi 29 septembre 2012 de 08H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

La manifestation ne devra pas gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du Marché présent sur le square.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/450/SG – Organisation d'une représentation de percussion par l'Association MULEKETU sur le square Léon Blum

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association MULEKETU, domiciliée rue de Marseille / Le Vallon des Auffes – 13007 Marseille et représentée par Monsieur Sean TAHIRI, Directeur Artistique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association MULEKETU, domiciliée rue de Marseille / Le Vallon des Auffes – 13007 Marseille et représentée par Monsieur Sean TAHIRI, Directeur Artistique à organiser une représentation de percussions sur le Square Léon Blum entre la Mairie de Secteur et le kiosque à musique.

Manifestation : Dimanche 30 septembre 2012 de 18H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

Vide greniers

12/411/SG – Vide grenier organisé par le CIQ de Saint Antoine Les Bastides Plan d'Aou sur la place Alphonse Canovas

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 15 juin 2012 par Monsieur Maurice SARDOU, Président du « CIQ Saint Antoine les Bastides Plan d'Aou » domicilié : La Bergerie, 3 chemin de la Martine 13015 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Antoine les Bastides Plan d'Aou est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Alphonse Canovas à Saint Antoine 13015 Marseille
LE SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 AOUT 2012

12/412/SG – Vide grenier organisé par le CIQ de La Valentine rue Raymond Pitet

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par 16 juin 2012 Madame Danièle PIOLI, Présidente du « CIQ de la Valentine » domicilié : 294 route des trois Lucs 13011 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ de la Valentine est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » rue Raymond Pitet (devant l'école maternelle de la Jouvène) 13011 Marseille. Une buvette sera installée dans le cadre de cette manifestation conformément au plan ci-joint.

LE DIMANCHE 02 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 AOUT 2012

12/434/SG – Vide grenier organisé par CAP MARSEILLE sur la promenade Georges POMPIDOU

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 09 Juillet 2012 par l'Association « CAP MARSEILLE » domiciliée 30 rue de l'Olivier : 13006 Marseille, représentée par Madame Jeanne COCONI, Directrice.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association "CAP MARSEILLE" est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » entre la base Nautique du Roucas et les Plages du Prado sur la Promenade Georges Pompidou 13008 Marseille.

LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2012

ET LE DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2012

La manifestation ne devra en aucun cas gêner l'accès au parking public et ne pas empiéter sur la piste cyclable.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/435/SG – Vide grenier organisé par le CIQ de Saint Henri sur la place Raphel

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée le 21 juin 2012 par Madame Berthe QUERO, Présidente du « CIQ Saint Henri » domicilié : 67 Bd Grawitz 13016 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ de Saint Henri est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Raphel à Saint Henri 13016 Marseille.

LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 AOUT 2012

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

12/165 - Entreprise SACER SUD EST (prolongation)

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 juin 2012 par l'entreprise SACER SUD EST Agence Provence 28 ch de la Carrere 13730, Saint Victoret , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuits ,

déplacement des feux tricolores pour réfection de voirie. Place des Capucines 13001 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05 juillet 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03 juillet 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SACER SUD EST Agence Provence 28 ch de la Carrere 13730, Saint Victoret est autorisée à effectuer en urgence pour prolongation des travaux de 1 nuit, déplacement des feux tricolores pour réfection de voirie place des Capucines 13001 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 1 nuit du 16 juillet 2012 au 07/09/2012 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2012

12/184 - Entreprise SADE (prolongation)

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 août 2012 pour PROLONGATION des travaux par l'entreprise SADE 251, Bd Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sondage pour pose de canalisations SEM et de branchement.

matériel utilisé : mini pelle et aspirateur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 21 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251, Bd Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, sondage pour pose de canalisations SEM et de branchement.

(Dans cadre de la semi-piétonisation du vieux port).

matériel utilisé : mini pelle et aspirateur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable plusieurs nuits dans la période du 25/08/2012 et le 10/09/2012 de 21h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2012

12/198 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20/08 2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard de Plombières entrée sortie autoroute A7 et la rue des Frères Cubedd 13003 Marseille

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 08 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions raboteuse, cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 2 nuits dans la période du 20/08/2012 au 30/09/2012 de 21h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 AOUT 2012

12/200 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 26/07/ 2012 par l'entreprise SECTP 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dallage au 12 avenue Raoul Follereau 13011 Marseille.

matériel utilisé : hélicoptère, pour lissage; dallage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 août 2012 uniquement de 7 heures à 22 heures.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L' entreprise SECTP 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dallage

matériel utilisé : hélicoptère, pour lissage; dallage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 3 à 4 nuits dans la période du 03/09/2012 au 28/09/2012 uniquement de 7 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/201 - Entreprise GFC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 01/08/2012 par l'entreprise GFC CONSTRUCTION immeuble le Gand Large BP 10208 9 Bd de Dunkerque 13572 Marseille cedex 02 , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage de la charpente métallique +montage . Stade Vélodrome :

côté Ganey , allée Ray Grassi et côte sud

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21 août 2012 révisable en cas de plainte de riverains

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 01 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L' entreprise GFC CONSTRUCTION immeuble Le Grand Large BP 10208 9 Bd de Dunkerque 13572 Marseille Cedex 02 est autorisée à effectuer des travaux de nuit,

matériel utilisé : PPM nacelles, boulonneuses, petits outillage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour la période du 01/09/2012 au 01/05/2013 de 6h à 7 h du matin et 20 h à 24h soir

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/202 - Entreprise RIVAST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 08 juin 2012 par l'entrepris RIVAST 16 avenue Lt Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND ,pour le compte de GFC construction immeuble le Grand Large - BP 10208 - 9 bd de Dunkerque 13572-Marseille cedex 02 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,

pose de réseaux d'adduction d'eau potable Bd Michelet (croisement avec Bd Gaston Ramon)

matériel utilisé : pelle à pneu, camion (6x4 ou 8x4) composteur, compresseur, marteau piqueur, mini chargeur ou télescopique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 août 2012. sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures aux abords des zones habitées (Michelet / Gaston Ramon)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise RIVAST 16 avenue Lt Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de réseaux d'adduction d'eau potable

matériel utilisé : pelle à pneu, camion (6x4 ou 8x4) composteur, compresseur, marteau piqueur mini chargeur ou télescopique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 22 août 2012 au 15 septembre 2012 avant 22 heures pour les travaux bruyants. Et de 20 heures à 7 heures pour les non bruyants .

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/203 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 17/072012 par l'entreprise SADE 251, Bd Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'eau potable

Avenue François Chardigny 13011 Marseille

matériel utilisé : Mécacac, Mini-pelle, Brise-roche, compresseur, marteau-piqueur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 20 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251, Bd Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'eau potable avenue François Chardigny 13011 Marseille

matériel utilisé : Mécacalac, Mini-pelle, Brise -roche, compresseur, marteau-piqueur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 27/08/2012 au 02/10/2012 de 21h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 AOUT 2012

12/204 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03/08/2012 par l'entreprise SCREG SUD-EST 33-35, rue d'Athènes – BP 46 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage de chaussée application d'enrobé au Cours Pierre Puget 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, camion, balayeuse, finisseur, cylindre, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 22 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD-EST 33-35, rue d'Athènes – BP 46 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage de chaussée application d'enrobé au Cours Pierre Puget 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, camion, balayeuse, finisseur, cylindre, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/09 /2012 et le 12 /10 /2012 de 21h 00 à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2012

12/205 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 13/08/2012 par l'entreprise REVEL 13 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'une chaudière en toiture au 1, rue Abbé Dassy 13007 Marseille

matériel utilisé : camion à bras.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 23 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13- 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'une chaudière en toiture 1, rue Abbé Dassy 13007 Marseille

matériel utilisé : camion à bras

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/09/2012 et le 14/09/2012 de 21h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2012

12/206 - Entreprise HYDROKARTS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 22/08/2012 par l'entreprise HYDROKARTS 9 chemin du Dr Édouard Sauze 13240 Septèmes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose d'échelles dans un puits d'accès au collecteur périphérique nord.

matériel utilisé : échelle, tripode; corde; outils à main (perceuse, marteau etc.)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 23 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise HYDROKARTS 9 chemin du Dr Edouard Sauze 13240 Septèmes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose d'échelles dans un puits d'accès au collecteur périphérique nord .

matériel utilisé : échelle, tripode; corde; outils à main (perceuse, marteau etc.)

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 29/08/2012 au 31/08/2012 de 22h à 4h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2012

12/207 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 30/07/2012 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2; rue René d'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée.

matériel utilisé : raboteur, finisseur, cylindre, tracto-pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 23 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2; rue René d'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée.

matériel utilisé : raboteur, finisseur, cylindre, tracto-pelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période de 3 nuits entre le 10/09/2012 et le 28/09/2012 sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h, les travaux non bruyants de 21h à 6h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2012

12/208 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03/08/2012 par l'entreprise REVEL 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour au 5, Boulevard Barthélemy 13009 Marseille

matériel utilisé : grue mobile plus semi remorque.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 23 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour 5, Boulevard Barthélemy 13009 Marseille

matériel utilisé : grue mobile plus semi remorque

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 03/09/2012 et le 07/09/2012 de 21h à 7h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AOUT 2012

12/209 - Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03/05/2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sciage + démolition béton armé+dépose tablier existant au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé : scie électrique pelle + BRH, marteau piqueur grue automotrice groupe électrogène .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 27 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove est autorisée à effectuer des travaux de nuit, sciage + démolition béton armé+dépose tablier existant au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé : scie électrique pelle + BRH , marteau piqueur grue automotrice groupe électrogène

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 08/10/2012 et le 18/10/2012 de 21h 00 à 6h 00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 SEPTEMBRE 2012

12/210 - Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03/05/2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 le Rove qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose tablier béton préfabriqué au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé : grue automotrice , groupe électrogène .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 27 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 le Rove est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose tablier béton préfabriqué au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé :grue automotrice, groupe électrogène

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 20/10/2012 et le 21/10/2012 de 17h 00 à 6h 00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 SEPTEMBRE 2012

12/211 - Entreprise VIBRATEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28/08/2012 par l'entreprise VIBRATEC 28, chemin du Petit Bois BP36 69131 Ecully Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mesure vibratoire rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé :accéléromètre PC portable .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 août 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 28 août 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise VIBRATEC 28, chemin du Petit Bois BP 36 69131 Ecully Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mesure vibratoire rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé :accéléromètre PC portable

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 05/09/2012 et le 07/09/2012 de 20h00 à 4h00 (durée estimée des travaux 2 nuits)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 SEPTEMBRE 2012

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 au 31 août 2012

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 N 1550PC.P0	16/8/2012	Mr	REYMOND	31 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 1551PC.P0	16/8/2012	Société Civile Immobilière	CALADE PATRIMOINE	29 TSSE SANTI 13015 MARSEILLE	0		
12 N 1552PC.P0	16/8/2012	Mme	FORTIN	92 CHE DU MARINIER 13016 MARSEILLE	206	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1553PC.P0	16/8/2012	Mr	RIGO	17 BD PAUMONT 13015 MARSEILLE	0		
12 H 1554PC.P0	17/8/2012	Mr	SOUILAH-EDIB	6/8 RUE ROUMANILLE 13008 MARSEILLE	1614		Habitation
12 H 1555PC.P0	17/8/2012	Mr	SOLER	125 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	68	Travaux sur construction existante ; Surélévation	Habitation
12 M 1556PC.P0	17/8/2012	Mr	YIKIK	TSE DES ALVERGNES 13013 MARSEILLE	144	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1557PC.P0	21/8/2012	Mme	SUES	5 BD DE L AVENIR 13012 MARSEILLE	111	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
12 K 1558PC.P0	22/8/2012	Mme	COUDRE	61 RTE D ENCO DE BOTTE 13012 MARSEILLE	160	Construction nouvelle ; Piscine ; Démolition Totale	Habitation
12 M 1560PC.P0	22/8/2012	Mr et Mme	IKHLEF	108 BD BARA 13013 MARSEILLE	93	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 N 1559PC.P0	22/8/2012	Mr et Mme	QUONIAM	56 BD JEAN LABRO 13016 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante	Habitation
12 K 1563PC.P0	24/8/2012	Mr	MIMRAN	1 RUE POINTE A PITRE 13006 MARSEILLE	8		Habitation
12 N 1562PC.P0	24/8/2012	Direction	DE LA CONSTRUCTION ET DE L ARCHITECTURE	STADE DE ST HENRI PLACE RAPHEL 13016 MARSEILLE	54	Construction nouvelle	Service Public
12 H 1565PC.P0	27/8/2012	Mr	DELAMALMAISON	41 RUE PITE PROLONGEE LES GOUDES 13008 MARSEILLE	71		Habitation
12 K 1564PC.P0	27/8/2012	Mme	ROSSIGNOL	78 TSSE DES ROMANS 13011 MARSEILLE	157		Habitation
12 K 1566PC.P0	27/8/2012	Société Civile Immobilière	EDDA	RUE LEON BANCAL ZAC DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	210	Travaux sur construction existante	Bureaux
12 K 1568PC.P0	27/8/2012	Mr et Mme	VANHOEVE FREDERIC CHEZ SOCOGEBAT	CHE DE LA THULIERE LOT EOURES PARKII LOT N°3 LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE	0		

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 N 1567PC.P0	27/8/2012	Société par Action Simplifiée	OCEANIS PROMOTION	177 CHE DU FOUR DE BUZE ZAC ST MARTHE 13014 MARSEILLE	4498	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1571PC.P0	28/8/2012	Mr	ABECASSIS	12 BD DE LA RADE 13007 MARSEILLE	11	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 N 1570PC.P0	28/8/2012	Mme	MONTEMARCO	73 TRA DU VIADUC 13015 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1572PC.P0	28/8/2012	Mlle	MEROLLA	226 CHE ST ANTOINE A ST JOSEPH 13015 MARSEILLE	102	Travaux sur construction existante	Habitation
12 K 1573PC.P0	29/8/2012	Mr	COHEN	182 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
12 H 1574PC.P0	30/8/2012	Mr	MOUTIET	0 CH DU MAUVAIS PAS . SOUS LA ROSE 13008 MARSEILLE	15	Surélévation	Habitation
12 H 1579PC.P0	30/8/2012	Mr	FORCIOLI	286 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	20	Travaux sur construction existante	Habitation
12 K 1577PC.P0	30/8/2012	Mr et Mme	SERRET	7 BD CATACHOLI 13011 MARSEILLE	138	Garage	Habitation
12 K 1578PC.P0	30/8/2012	Société Civile Immobilière	IMMO 2B	32 RUE JULES MOULET 13006 MARSEILLE	0		
12 N 1575PC.P0	30/8/2012	Mr	KHENNOUF	145 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	144	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1576PC.P0	30/8/2012	Mlle	KHENNOUF	145 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	0		
12 M 1580PC.P0	31/8/2012	Société Civile Immobilière	CATIMONE	4 RUE LIEUTENANT J B MESCHI 13005 MARSEILLE	0		
12 M 1581PC.P0	31/8/2012	Mr	MANGANI	21 RUE DE BRUYS 13005 MARSEILLE	0		
12 N 1582PC.P0	31/8/2012	Société par Action Simplifiée	CECOVILLE	AV PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tel :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS :	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
DIRECTEUR DE PUBLICATION :	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
REDACTEUR EN CHEF :	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DIRECTEUR GERANT :	Mme Anne-Marie M.COLIN
IMPRIMERIE :	POLE EDITION